

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE - SARL

La Société A Responsabilité Limitée (SARL) est la forme de société la plus répandue en France. C'est une société hybride entre la société de personnes et la société de capitaux dont la caractéristique première est de limiter la responsabilité financière de ses associés. Les associés ne sont responsables du passif de la société qu'à concurrence du montant de leurs apports dans la société. Ils n'ont pas la nature de commerçants.

Elle peut s'adapter à de nombreuses situations, d'où son surnom de société "passe-partout".

ASSOCIÉS

Cette société doit être constituée de 2 associés au minimum et de 100 au maximum qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Associé personne physique

Seule la capacité civile est requise, pas de capacité commerciale nécessaire. Si la personne occupe la fonction de gérant, il ne faut pas qu'il ait eu de condamnation lui interdisant de diriger, de gérer ou d'administrer une société commerciale.

Associé personne morale

Ne pourra exercer les fonctions de gérant qui sont réservées à une personne physique.

RESPONSABILITÉ

Les **simples associés** sont responsables dans la limite de leurs apports, que le capital soit ou non libéré.

Dans la pratique, la responsabilité des dirigeants est souvent engagée au-delà, les banques exigeant souvent d'eux qu'ils se portent caution solidaire.

En cas de redressement judiciaire, le tribunal de commerce peut étendre la procédure aux **gérants de fait ou de droit**, quand il constate des fautes de gestion.

ENGAGEMENT FINANCIER

Capital : Pas de minimum en capital, divisé en parts sociales égales. Toutefois, si le montant du capital social n'est pas cohérent avec les exigences économiques du projet, la responsabilité personnelle du gérant et/ou des associés fondateurs peut être engagée.

Apports en numéraire (espèces ou chèque) ou en nature (avec le rapport d'un commissaire aux apports).

Les apports **en numéraire** doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans.

Les apports **en nature** doivent impérativement être libérés au moment de la constitution de la société. Chaque apport en nature doit être évalué et un rapport, établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports, est annexé aux statuts. Toutefois, selon l'article L 223-9 du Code de commerce, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- Si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 €
- Et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Les apports **en industrie** sont autorisés. Ils n'entrent toutefois pas dans la constitution du capital social, mais ils permettent à l'associé de participer au vote en assemblée générale, et lui ouvrent droit au partage des bénéfices. Dans ce cas, la part qui lui revient, est au moins égale à celle de l'associé qui a fait l'apport le plus faible en numéraire ou en nature, sauf clause contraire des statuts.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA ½ DU CAPITAL SOCIAL

La SARL doit régulariser sa situation dès lors que ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié de son capital social (art. L 223-42 du Code de commerce). Le capital souscrit sera comparé à l'actif du bilan faisant apparaître des capitaux propres inférieurs au capital social.

Le gérant doit consulter les associés sur l'opportunité de la dissolution anticipée de la société.

STATUTS

Ils peuvent être établis par acte sous seing privé ou par acte authentique, sauf s'il y a apport d'immeuble ou de droit au bail pour lesquels un acte authentique est exigé.

Il est possible d'utiliser des statuts polyvalents permettant de passer d'un à plusieurs associés et vice versa sans modifications importantes.

Six mentions obligatoires doivent figurer dans les statuts, elles concernent : la forme, la durée, la dénomination sociale, l'objet social, le siège social et le montant du capital. Pour la dénomination sociale, il est possible d'utiliser le nom patrimonial d'un associé mais accompagné des initiales SARL et du montant du capital social.

FONCTIONNEMENT

Les SARL classiques fonctionnent avec un ou des gérants, obligatoirement des personnes physiques, et la tenue d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires, selon le type de décision à prendre.

La loi de 1966 pose le principe d'une prise de décision collective des associés en assemblées. Les décisions peuvent également faire l'objet de consultations écrites des associés si cela est prévu par les statuts ou d'un acte consenti par l'ensemble des associés. Cependant, l'approbation annuelle des comptes ne peut se faire qu'en assemblée. En principe, les assemblées sont convoquées par le gérant. Le droit d'accès aux assemblées est reconnu à chaque associé qui dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés se réunissent au minimum une fois par an en **assemblée générale ordinaire** (AGO). L'approbation annuelle des comptes, ainsi que les décisions ordinaires qui statuent sur toutes les questions qui n'entraînent pas de modifications statutaires se prennent en assemblée générale à la majorité simple (50 % + 1 voix). La minorité de blocage est donc de 50 %.

Les décisions entraînant une modification des statuts se prennent en **assemblée générale extraordinaire** (AGE). Les décisions en AGE se prennent à la majorité des 2/3 des voix. La minorité de blocage est donc de 33 % + 1 voix.

En cas de suspension de l'activité d'une SARL sans volonté de dissoudre, il est possible de la **mettre en sommeil** par une décision collective ordinaire des associés. Elle va, de ce fait, interrompre son activité économique sans que son administration interne ne subisse de modifications (maintien des assemblées générales, de l'obligation d'établissement de comptes sociaux, des obligations fiscales : déclaration TVA, imposition forfaitaire annuelle ...). A défaut de reprise d'activité dans les 2 ans suivant la mise en sommeil, le Greffe du tribunal de commerce peut, après relance de la société demeurée sans réponse, faire procéder à la radiation d'office de la société en sommeil.

REGIME FISCAL (société)

La SARL est soumise de droit à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

La rémunération éventuellement versée au(x) dirigeant(s) est déductible du résultat.

Le taux d'imposition normal de l'IS est de :

- 33% pour les bénéfices imposables supérieurs à 75 000 €
- 28 % jusqu'à 75 000 € de bénéfices

Cependant, le taux réduit de 15 % s'applique sur la tranche inférieure à 38 120 € de bénéfices (sur 12 mois) pour les sociétés dont :

- le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € HT,
- le capital a été entièrement versé par les associés **et** est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par une autre société répondant aux mêmes conditions)

Au-delà de 75 000 € de bénéfice imposable (sur 12 mois), les bénéfices sont soumis au taux de 33,33 %.

Il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu.

- Régime de la **SARL de famille** : Possibilité pour les SARL formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, frères et sœurs, conjoints ou partenaires pacsés, d'opter pour une imposition à l'IR (les SARL exerçant une activité libérale sont exclues de ce régime).
- **Option pour l'IR des SARL, SA et SAS de moins de 5 ans.** Sont concernées les sociétés non cotées qui emploient moins de 50 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et dont les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal. Cette option nécessite l'accord de tous les associés. Elle est valable pour 5 exercices, sauf dénonciation.

REGIME FISCAL ET SOCIAL DU GERANT

Régime fiscal

Quelle que soit leur situation, qu'ils soient minoritaires/égalitaires ou majoritaires, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des traitements et salaires (TS) à l'impôt sur le revenu.

Régime social

Il diffère selon que le gérant soit **majoritaire ou minoritaire/égalitaire**. Un gérant est majoritaire s'il détient, seul, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société. S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales. Ils forment un collège de majorité.

- **Gérant majoritaire** est affilié au régime des travailleurs non-salariés (TNS).
 - ✓ si la société est soumise à l'IS, la part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
 - ✓ le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible.

- **Gérant minoritaire/égalitaire**
 - ✓ Il relève du régime social des "assimilés-salariés" au regard de sa protection sociale. Il bénéficie donc du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais pas de l'assurance chômage et des dispositions du droit du travail.
 - ✓ Le gérant minoritaire peut éventuellement cumuler les fonctions de gérant avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes, s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société. Le gérant égalitaire ne peut, quant à lui, avoir un contrat de travail pour des fonctions distinctes de son mandat social.

TRANSMISSION

Cessions de parts sociales

En dehors des parts sociales correspondant à des apports en industrie qui sont incessibles, les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés. Par contre, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte (art. 223-14 du Code de commerce).

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un écrit et font l'objet d'une publication au RCS et sont soumises à un droit d'enregistrement.

Concernant la fiscalité, les droits d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur et l'impôt sur les plus-values, à la charge du vendeur.

Successions

Sauf disposition contraire aux statuts, les parts sociales sont transmises librement par succession.

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Limitation de la responsabilité des associés à leurs seuls apports.
- Pas de minimum exigé pour le capital.
- Constitution simple et peu coûteuse.
- Structure évolutive facilitant le partenariat.
- Possibilité pour le dirigeant d'avoir la couverture sociale des salariés.

B/ Inconvénients

- Limitation de la responsabilité des associés est souvent rendue fictive par les créanciers qui demandent l'engagement de l'associé comme caution solidaire ou autre en garantie des dettes de la société.
- En cas de faute de gestion, possibilité de faire supporter les pertes par le ou les gérants de fait ou de droit.
- Le droit des sociétés applicables est assez lourd (assemblées générales, procès-verbaux ...).
- Pas de possibilité de forfait fiscal.
- Pas de comptabilité super simplifiée.
- Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) même due lorsque la société est en déficit.